

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2021-055

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur le code de la commande publique et notamment son article L. 2123-1;

Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'extention du dispositif de videoprotection sur la commune de La Ravoire ;

Considérant le rapport d'analyse des offres, il est proposé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés dans le règlement de consultation ;

DECIDE

Article 1 : Un marché est conclu avec l'entreprise Citeos – avenue du 8 mai 1945 – 73000 Barberaz pour un montant forfaitaire de 57 390,00€ TTC.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget d'investissement 2021 à l'opération 73.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 20/12/2021

Le Maire,
Alexandre GENNARO



A blue ink signature of Alexandre GENNARO is written over a circular official stamp of the Municipality of La Ravoire. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LA RAVOIRE' and '(Savoie)'. The signature is a cursive script that extends across the stamp and into the margin.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
Date de réception préfecture : 21/12/2021